

RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT HORS DU QUÉBEC AUX FINS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

c. I-10, r.7
Loi sur les ingénieurs forestiers
(L.R.Q., c. I-10)
Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

Modifications publiées à la Gazette Officielle du Québec le 2 mars 1988.
En vigueur le 17 mars 1988 (Décret 218-88).

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «crédit»: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel;
- b) «équivalence»: la reconnaissance par le comité administratif qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;
- c) «sciences forestières»: ensemble des sciences mathématiques, physiques, biologiques et économiques appliquées à la forêt et concernant, notamment, l'aménagement forestier, la protection des forêts, l'exploitation forestière, l'économie forestière, l'écologie des forêts du Québec, la dendrométrie, la sylviculture, la technologie et les sciences du bois;
- d) «secrétaire»: le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- e) «comité d'examineurs»: le comité constitué en vertu de l'article 8 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Une copie du présent règlement doit être transmise au candidat qui désire faire déterminer l'équivalence d'un diplôme.

SECTION II - RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Le comité administratif reconnaît l'équivalence du diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec sur rapport du comité d'examineurs qui constate l'équivalence dans chaque cas d'espèce.

2.02 Sur demande, le comité d'examineurs fournira au comité administratif les documents nécessaires à la reconnaissance des équivalents des diplômes décernés par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situés hors du Québec.

2.03 Un candidat qui veut faire déterminer l'équivalence de son diplôme doit :

- a) fournir au secrétaire son dossier académique incluant la description des cours suivis et, le cas échéant, une attestation de son expérience pertinente; ces documents doivent être rédigés en français ou en anglais;
- b) (paragraphe supprimé);
- c) compléter la formule de demande d'inscription prévue à l'annexe 1 et la faire parvenir au secrétaire de l'Ordre.

SECTION III - NORMES D'ÉQUIVALENCE

3.01 Un candidat qui détient un diplôme de premier cycle en sciences forestières délivré par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence :

a) s'il a obtenu un tel diplôme au terme d'études comportant un minimum de 106 crédits en sciences forestières; et

b) s'il réussit un examen oral ou écrit, selon le choix du candidat, portant sur sa connaissance de la législation et de la réglementation forestière du Québec.

3.02 Un candidat qui détient un diplôme de premier cycle délivré par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec dans un domaine autre que les sciences forestières, bénéficie d'une équivalence:

a) s'il détient un diplôme de 2^e ou 3^e cycle;

b) si l'ensemble du programme de ses études universitaires de premier, deuxième et troisième cycle comporte un minimum de 106 crédits en sciences forestières;

c) s'il réussit un examen oral ou écrit, selon le choix du candidat, portant sur sa connaissance de la législation et de la réglementation forestières du Québec.

3.03 Malgré les paragraphes a de l'article 3.01 et b de l'article 3.02, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une

demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

4.01 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le comité administratif doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de travaux de foresterie ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

4.02 Pour obtenir un permis d'exercice, le candidat doit en outre remplir toutes les conditions et modalités prévues au Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.4).